

CH_VB 2002-0111 1471 vom 23. November 2001

Bundesverwaltung, 2001-11-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0111_1471

FR: CH_VB 2002-0111 1471 du 23 novembre 2001

IT: CH_VB 2002-0111 1471 del 23 novembre 2001

Erwägungen

E. 1

Les cas qui peuvent faire l'objet de conventions en vertu du présent accord de réassurance sont ceux dans lesquels – l'exportateur établi dans le pays de l'un des assureurs fait appel, pour remplir le contrat, à des sous-traitants établis dans le pays de l'autre assureur, étant entendu que l'exportateur est seul engagé et apte à faire valoir des droits vis-à-vis du client étranger; – l'assureur du pays de l'exportateur a accordé une assurance crédit à l'exportation dans le respect des dispositions résultant d'un consensus à l'OCDE.

E. 2

L'accord d'assurance conjointe du 20 novembre 1989 et l'accord de coopération avec convention de réciprocité du 8 juin 1973 sont toujours applicables, dans la mesure où les conditions de cette application sont réunies.

E. 3

Le réassureur s'engage à informer l'assureur de tout problème porté à sa connaissance qui pourrait avoir des effets sur l'exécution du contrat de livraison ou les accords de crédit y afférents.

E. 4

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un montant correspondant à la part calculée en pour-cent de l'indemnité payée ou à payer par l'assureur aux termes de la police en question.

E. 5

Le réassureur doit s'acquitter de ce paiement dans les 30 jours ouvrables à partir de la date à laquelle l'assureur l'a informé de l'indemnité qu'il doit verser. Le réassureur n'est pas tenu de payer avant que l'assureur ait versé une indemnité.

E. 6

L'assureur doit informer le réassureur dès que les engagements découlant de la police ont pris fin. Art. 10 Calcul et répartition des primes 1. Le réassureur a droit à une prime de réassurance a) qui correspond à la part de réassurance dans la prime ou b) qui, dans un cas particulier, a été convenue entre les garants du crédit, afin que le réassureur reçoive la prime que son système de rémunération requiert pour couvrir le risque à réassurer. L'assureur déduit 10 % des montants visés aux let. a) et b) pour se rembourser de ses frais administratifs. 2. La prime de réassurance est exigible dans les 30 jours ouvrables à compter de celui où l'assureur a encaissé la prime. 3. Si l'assuré obtient de l'assureur un remboursement de prime, le réassureur est en principe tenu de rétrocéder à l'assureur, à sa demande, la part de la prime remboursée correspondant à la part de la prime qui lui a été

versée – déduction faite du montant retenu au titre des frais administratifs. Le réassureur ne doit assumer sa part du remboursement de prime que si le motif de ce remboursement est également valable pour la part réassurée. Art. 11 Modification de l'origine de la prestation

1. Si l'origine des produits d'exportation, une fois la réassurance définitivement confirmée, se modifie dans sa composition pour plus de 10 % de la valeur des produits concernés, ou si le rapport entre les parts des produits d'exportation du mandataire principal et celles des sous-traitants est modifié de plus de 10 % en valeur, l'assureur en informera le réassureur, chacune des deux parties pouvant alors exiger l'adaptation de la part de réassurance. 2. Si cette adaptation se fait, sont adaptés en conséquence les montants que se doit réciproquement l'assureur et le réassureur sous forme de primes, de droits et de participations aux prestations d'indemnisation, de frais de poursuite judiciaire ou de coûts de réduction ou de prévention des dommages. Art. 12 Recours 1. L'assureur consultera le réassureur avant d'intenter une action en justice ou de faire valoir des droits de recours, dont les coûts dépasseraient 10 % du montant impayé.

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1475 2. Le réassureur est tenu de participer, en proportion de sa part de réassurance, aux dépenses consenties par l'assureur pour obtenir un remboursement ou s'engager dans une procédure judiciaire, dans la mesure où l'assureur est obligé, aux termes de la police qu'il a établie, d'assumer ou de rembourser des coûts à l'assuré. Le paiement interviendra dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la communication des frais. 3. Si l'assureur veut aliéner, remettre ou annuler des créances qui lui appartiennent économiquement ou juridiquement après paiement d'une indemnité, il doit obtenir pour cela l'accord du réassureur. Art. 13 Règles procédurales Les règles procédurales concernant les cas individuels de réassurance sont énoncées à l'annexe 3. Art. 14 Rééchelonnement de dettes 1. Si une demande de rééchelonnement de ses dettes est présentée par le pays client, respectivement le pays débiteur, les parties à l'accord discutent de la manière de résoudre les problèmes qui en découlent. La décision définitive sera néanmoins prise par l'assureur. 2. Si la créance assurée fait l'objet d'un accord de rééchelonnement de dettes, l'assureur consulte le réassureur s'il entend aliéner ou remettre cette créance. Art. 15 Monnaie A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, tous les paiements afférents aux différences affaires de réassurance doivent être effectués dans la monnaie utilisée par l'assureur pour la conduite de ses affaires. Art. 16 Procédure d'arbitrage 1. Les parties à l'accord s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends que peut susciter le présent accord. 2. Les différends qui ne peuvent être résolus de manière amiable seront réglés par un tribunal arbitral formé de trois personnes. Chaque partie à l'accord désigne un juge arbitral, et les deux juges désignés nomment à leur tour le juge arbitral qui présidera. Le for est au domicile d'affaire de l'assureur concerné; pour l'OeKB, il s'agit du siège de la société (Vienne), et pour la GRE, du Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation (Zurich). Le tribunal arbitral fixe par ailleurs la procédure selon les principes de l'Etat de droit. Art. 17 Entrée en vigueur, dénonciation et modification de l'accord 1. Les deux parties contractantes signent le présent accord, qui entrera en vigueur le jour où la GRE communiquera que les conditions constitutionnelles requises en

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1476 Suisse pour la conclusion et la mise en vigueur dudit accord sont remplies (ratification). 2. Chacune des deux parties à l'accord a le droit de dénoncer le présent accord pour la fin d'une année civile. La résiliation doit se faire par écrit, avec un préavis de trois mois. La résiliation n'a aucun effet sur les obligations nées avant l'expiration de l'accord. 3. Le présent accord peut être modifié à tout

instant, avec l'accord des deux parties contractantes. L'annexe 3 et toutes les appendices peuvent être modifiés à n'importe quel moment, avec l'assentiment de la GRE et de l'OeKB. Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue allemande, un pour chaque partie. Peter W. Silberschmidt Dr. B. Peraus Dr. P. Probst GRE OeKB 23 novembre 2001 23 novembre 2001

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1477 Annexe 1 Détail des facilités accordées par l'OeKB I. Facilité Garanties à l'exportation pour la couverture des affaires avec l'étranger Assuré L'exportateur Montant résiduel 5 à 30 % pour le risque économique 0 à 5 % pour le risque politique Taux de couverture Risque économique: 70 à 95 % Risque politique 95 à 100 % Risques couverts Normalement, les risques économique et politique (ce dernier inclut le non-paiement par des partenaires publics) Responsabilité (brève présentation) L'OeKB paye lors de la survenance d'un problème économique, à savoir: – le non-paiement par l'une des parties contractantes privées, après rappel/poursuite – l'insolvabilité de contractants privés – l'impossibilité pour l'assuré de remplir son contrat en raison d'évènements indépendants de sa volonté sur-venus à l'étranger, y compris les cas de la responsabilité de la fabrication avec un contractant privé ou lors de la survenance d'un sinistre politique – guerre, troubles ou révolution – retard de transfert ou retard de paiement d'un contractant – impossibilité de remplir le contrat en raison d'autres évènements politiques, y compris pour des contractants publics la responsabilité de la fabrication et l'impossibilité pour l'assuré de remplir le contrat pour des circonstances à l'étranger indépendantes de sa volonté Délai d'attente – 3 mois, (sauf en cas d'insolvabilité) [les intérêts sur cette période sont indemnisés] – 6 mois en cas de responsabilité de la fabrication II. Facilité Garanties à l'exportation pour la couverture d'affaires de financement Assuré Entreprise de crédit

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1478 Montant résiduel Voir I. Taux de couverture Voir I. Montant assuré Voir I. Responsabilité Voir I. (sans responsabilité de fabrication) Délai d'attente 3 mois (sauf en cas d'insolvabilité) [les intérêts sur cette période sont indemnisés] III. Facilité Garanties à l'exportation pour la couverture de prestations intermédiaires Assuré Exportateur ou entreprise de crédit Montant résiduel Risque politique: 0 à 5 % (risque économique: 5 à 30 %) Taux de couverture Risque politique: 95 à 100 % (risque économique: 70 à 95 %) Risques couverts Risque politique et, dans certains cas, risque économique Responsabilité L'OeKB paye – si une prestation anticipée n'est pas remboursée ou est retirée en raison d'une pratique illégale, d'une omission ou de l'insolvabilité du contractant étranger (état de fait économique) Ou – si une prestation anticipée n'est pas remboursée ou est retirée en raison d'évènements politiques directs ou indirects (état de fait politique)

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1479 Annexe 2 Détail des facilités accordées par la GRE I. Facilité Couverture de créance Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Prix des produits d'exportation selon contrat d'exportation. Risques couverts a) Risque politique: Risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que guerre ou troubles civils, qui mettent les clients dans l'impossibilité de remplir leurs obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur. b) Risque de transfert: Risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son

gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale. c) Risque économique: – présenté par des débiteurs publics; – présenté par des débiteurs privés, – qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou – dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par la GRE, ou – qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches publiques;

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1480 d) Risque monétaire éventuel: Les risques monétaires éventuels qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II. Facilité Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur et, en principe, aussi un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Prix de revient Risques couverts Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger. III. Facilité Couverture de cautionnements provisoires et de garanties de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch., I et/ou II) Type Garantie Bénéficiaire de la garantie L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel 5 % au moins Taux de couverture 95 % au maximum Base de calcul Montant de la garantie de l'offre ou de la garantie de bonne exécution

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1481 Risques couverts – Sollicitation abusive – Sollicitation légitime, quand l'exportateur ne peut remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1482 Annexe 3 Règles procédurales (Art. 13) Par. 1 Remarque préliminaire Le présent annexe règle les questions procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord de réassurance réciproque entre l'OeKB et la GRE. Par. 2 Demande et réponse provisoires a) Dès qu'une demande est présentée à un des deux assureurs, celui-ci signifie à l'autre son désir de la faire réassurer, au moyen du formulaire de demande provisoire (appendice B). b) L'assureur sollicité de réassurer répond, dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, au moyen du formulaire de réponse provisoire (appendice C). Il y signale aussi les éventuelles modifications qu'il souhaite (p. ex. des garanties supplémentaires) et indique son taux de prime, au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux calculs de l'assureur. Par. 3 Demande et réponse définitives a) Si l'assureur potentiel souhaite établir une assurance crédit à l'exportation, il le signale au moyen du formulaire de demande définitive (appendice D). b) Le réassureur potentiel répond, dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande, au moyen du formulaire de réponse définitive (appendice E). c) Une fois la police établie, l'assureur confirme au réassureur, par écrit et aussi tôt que possible, son engagement de couverture au moyen du formulaire d'octroi d'une garantie (appendice F). Par. 4 Sinistre Si, lors d'un sinistre, l'assureur fait valoir un droit auprès du réassureur, il doit donner à ce dernier les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total

encore impayé et la date de l'échéance, – le montant total que l'assureur doit payer, – la part du réassureur à l'indemnité payée par l'assureur, – le motif de l'indemnité (risque réalisé), – la date du paiement de l'indemnité.

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1483 Par. 5 Remboursements En cas de remboursement, l'assureur doit donner au réassureur les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total que l'assureur a recouvré, – les coûts du recouvrement que l'assureur a payés, – la part du réassureur au remboursement net, – la date du remboursement, – les taux d'intérêt en vigueur, – le nombre des jours où l'intérêt a été perçu, – (si nécessaire) les cours du change.

Obligations réciproques de réassurance. Accord 1484 Appendice A Exemples du calcul de la part de réassurance Exemple 1: (quote-part des pays tiers): Le prix contractuel se réfère à: 120 unités Mise à disposition – pays A: 60 unités (assureur principal) Mise à disposition – pays B: 40 unités (réassureur) Mise à disposition – pays C: 20 unités Calcul de la part de réassurance $60 + 40 = 100$ $100 / 40 = 40\%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 48 unités. Exemple 2: (quote-part des pays tiers) Le prix contractuel se réfère à: 110 unités Mise à disposition – pays A: 60 unités (assureur) Mise à disposition – pays B: 40 unités (réassureur) Frais locaux:

E. 10

126 069 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.